



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA CALE DE HALAGE D'ARLES (2017.08)

La SACHA est concessionnaire de l'exploitation, sur le domaine public fluvial en rive gauche du Rhône, à Arles, dans le quartier dit de « Barriol », d'un slipway de levage de bateaux, propriété de l'Etat, représenté par VNF. Elle met à la disposition des usagers, dans ce cadre, les équipements suivants :

- un slipway constitué de quatorze voies de hissage dont treize opérationnelles
- treize chariots porteurs pour le hissage
- les mécanismes hydrauliques de traction des chariots (chaînes, câbles et blocs poulies immergés)
- le poste de commande et les centrales hydrauliques associées
- le matériel d'attinage

Ces opérations s'effectuent dans le cadre strict des règles ci-après, que l'utilisateur s'engage à observer spontanément et, s'il y échet, sur ordre formel de la SACHA :

- Les protocoles de sécurité ;
- La réglementation sur les effluents, déchets et pollutions découlant de la classification ICPE du site de la SACHA ;
- Le règlement intérieur réglant les conditions de séjour sur le site des usagers et des tiers ;

Les présentes CGV établies conformément à l'article L441-6 du Code de commerce ont pour objet de régler les rapports entre la SACHA et tout demandeur de prestations de services pour une activité professionnelle. Elles en constituent le socle et sont communiquées obligatoirement aux dits demandeurs de prestations de services et applicables, sauf accord particulier exprès et constaté par un écrit qui les écartent en tout ou partie, à toutes les catégories de demandeurs professionnels.

Elles visent les corps de bateaux ou navires à fond plat.

Toute coque dont les formes présentent une surface et/ou une ligne longitudinale de pose inférieure à 90% de la longueur et/ou surface hors tout pourra être acceptée sous réserves de la production d'un avis favorable émis par un cabinet d'architecture, de structure navale ou d'un cabinet d'expertise maritime reconnu. Le cas échéant, cet avis devra être accompagné des consignes de réalisation du hissage auxquelles l'armateur aura à se conformer à ses frais.

Les autres unités professionnelles ou non (habitation, hôtel, chambre d'hôtes, bureaux, pontons flottants, ERP) sont systématiquement assujetties aux dispositions d'agrément ci-dessus.

Article 1 : formation du contrat

Le contrat est formé par le bon de commande signé entre la SACHA et l'armateur ; Ce dernier doit justifier de sa qualité et indiquer les caractéristiques techniques et l'état du bateau dont l'accès aux installations est prévu. S'il intervient pour un tiers, ce dernier interviendra à l'acte. A défaut, l'armateur sera tenu seul responsable des obligations résultant de son engagement.

Article 2 : Exécution matérielle du hissage à terre

La SACHA propose à l'utilisateur une date et un horaire de hissage, les moyens matériels utilisés, les numéros des chariots et les conditions d'un attinage s'il est convenu d'y recourir. Dans ce dernier cas, l'utilisateur devra fournir un plan d'attinage. Aucune opération matérielle ne peut être entreprise sans l'accord exprès de l'utilisateur ou, en cas de réserves de ce dernier, si celle-ci ne sont pas levées expressément ; En cas de difficulté dont elle indique la nature, la SACHA se réserve le droit de refuser l'accès à ses installations.

Article 3 : Responsabilité contractuelle de la SACHA et plafond de limitation de responsabilité

3.1 Principe de responsabilité

3.1.1. La responsabilité de la SACHA envers les usagers est fondée sur la notion de garde de ses installations fixes et mobiles, pour autant qu'il est prouvé, en cas de dommages, qu'elle en avait effectivement au moment des faits la direction et le contrôle au sens de l'article 1242 du code civil ;

3.1.2. Les opérations de hissage et de remise à l'eau des unités sont soumises à ces mêmes principes et règles de responsabilité pendant le temps nécessaire à l'exécution matérielle de ces opérations ;
La garde de l'unité hissée débute à partir de sa portance sur les chariots dès lors qu'elle y est bien placée ; elle est réputée ne pas l'être tant que la SACHA n'a pas commencé la traction sur les voies.
La garde cesse à partir de l'arrêt des chariots à poste désigné sur les installations ou, en cas d'attinage, de la fin de cette opération notifiée par la SACHA à l'utilisateur ;
Inversement, la SACHA reprend la garde de l'unité en séjour du moment où elle notifie à l'utilisateur le retrait des tins et/ou la remise à l'eau consécutive et jusqu'à ce que le bateau flotte.

3.1.3 Avant les opérations désignées au 3.1.2 ci-dessus ou lorsqu'elles sont terminées, l'utilisateur a respectivement conservé ou recouvré la garde de l'unité confiée ;
Cette garde lui incombe pendant toute la durée du séjour de l'unité sur les installations de la SACHA, sauf dans le cas du 3.1.1 ci-dessus.

Aussi bien, la SACHA ne saurait en aucun cas être tenue responsable :

- Du mauvais positionnement du bateau sur les chariots ;
- Des déformations de coque ou d'éléments de structures et d'équipements consécutives ou postérieures aux opérations de hissage, attinage et de remise à l'eau ;
- Des désordres de même nature liés à une insuffisance, défectuosité ou impropriété des points d'appui sur les chariots ou les tins ;

Ces opérations et appréciations ou contrôles incombent au seul utilisateur, dont la responsabilité peut être engagée dans les cas de fautes ou réticences ayant entraîné des dommages aux installations du slipway.

3.2- Limitation de responsabilité contractuelle

Lorsque la responsabilité de la SACHA est engagée dans les conditions fixées au 3.1 ci-dessus, il est expressément convenu que les réparations dues à l'utilisateur pour tous les préjudices justifiés consécutifs (matériels et immatériels) ne pourront jamais excéder la somme de 1.000.000 euros (sauf faute intentionnelle et inexcusable) par événement dommageable ;
Ces plafonds de limitation de responsabilité se détaillent ainsi qu'il suit :

- Dommages matériels : 1.000.000 euros, dont
- Dommages immatériels : 100.000 euros.

Les utilisateurs informeront leurs assureurs auxquels les présentes limitations seront opposables en cas d'action directe, d'avoir à ajuster les conditions de leurs garanties envers leurs assurés en conséquence. Ils auront la faculté de demander à la SACHA de faire assurer auprès de son propre assureur le préjudice prouvé excédant lesdits plafonds en faisant, au plus tard, lors de l'établissement du bon de hissage :

- Une déclaration de valeur pour le préjudice matériel ;
- Une déclaration d'intérêt pour le préjudice immatériel ;

Article 4 : Conditions de séjour sur le slipway

Le site mis à disposition du client doit être maintenu en état de propreté et tout particulièrement dans le périmètre où le bateau stationne. Le client est seul responsable vis-à-vis de SACHA de toute dégradation du site de son propre fait ou de celui de ses sous-traitants. Tous travaux ordonnés par le client sur son unité seront effectués sous sa seule responsabilité. Le client devra notamment s'assurer que les entreprises qu'il fait intervenir en sa qualité de maître d'ouvrage observent les normes de qualité, sécurité et environnement sur le site ainsi que la réglementation du droit du travail en vigueur. Les déchets devront être stockés puis évacués dans le respect des normes environnementales. Notamment tous matériaux pouvant être source de pollution (produits de sablage, peintures, huiles et graisses,...), devront suivre le cheminement de recyclage et/ou stockage selon les règles d'environnement et de traçabilité en vigueur. SACHA ne pourra en aucun cas être substituée au client. Avant la remise à l'eau, SACHA vérifiera que le site est restitué dans un état de propreté satisfaisant. A défaut la remise à l'eau sera différée jusqu'à ce qu'un nettoyage complet soit effectué aux frais du client, ordonné et dirigé par ses soins.

Le client doit tenir compte des heures d'ouverture pour l'organisation de son travail et le respect du temps imparti à la veille incendie après tous travaux nécessitant un point feu.

Lors de la conclusion du bon de commande visé à l'article 1, l'utilisateur fournit à la SACHA tout justificatif d'une assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile vis-à-vis : Des installations de la SACHA et de son personnel travaillant sur le site, du fait de l'unité en stationnement et de celui des entreprises auxquelles il a fait appel pour l'exécution des travaux ou prestations de services, sauf son recours contre elles ;

- Des dommages par pollution de son fait ;
- Des propriétaires des autres bateaux présents sur le site ;
- Des manquements aux règles de sécurité

La SACHA peut refuser l'accès à ses installations à un utilisateur dont les garanties d'assurance seraient insuffisantes ou incomplètes.

Article 5 : règlement des sommes dues

La SACHA applique aux usagers de la cale d'Arles la tarification publique concernant d'une part les opérations de halage et tenant compte, d'autre part, la durée du séjour sur ses installations jusqu'à la remise à l'eau de l'unité ; Cette tarification est publiée et remise à l'utilisateur avec les présentes CGV avant la date contractuelle fixée pour le hissage à terre. Elle est une condition substantielle desdites CGV dont elle fait partie intégrante.

5.1 La SACHA facture l'utilisateur dès l'achèvement de la prestation promise, lequel est constaté par la fixation de la date de remise à l'eau. Les sommes dues sont immédiatement exigibles.

5.2 Des conditions particulières peuvent être convenues, sans que le délai de règlement puisse excéder les limites fixées par l'article L.441-6 du Code de commerce.

5.3 En cas de facturation périodique, le délai de règlement ne peut excéder 45 jours à compter de l'émission de la facture ; Relèvent de cette disposition les séjours de longue durée, objet d'une facturation mensuelle.

5.4 En cas de retard de paiement, une pénalité sera appliquée de plein droit et égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal applicable, augmentée d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée par décret. La pénalité et l'indemnité sont mentionnées dans la facture délivrée à l'utilisateur.

5.5 La SACHA peut, en cas de mise en péril de sa créance, exercer sur l'unité en stationnement sur ses installations, un droit de rétention, sans préjudice de la prise de mesures conservatoires sur l'unité en séjour par voie de requête ou de référé devant le Tribunal compétent ;

5.6 Toute sanction judiciaire, quelle que soit sa forme, rendue nécessaire en raison de la défaillance du débiteur, entraînera l'application, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 10% des sommes dues.

Article 6 : Police du slipway

6.1 Les installations établies sur le Domaine Public Fluvial sont exposées aux événements climatiques, notamment aux crues soudaines et importantes. Il appartient à l'utilisateur en de telles circonstances de veiller à la sauvegarde de son unité et à l'intégrité des installations du site. Il devra sans délai se conformer aux décisions de la SACHA, notamment de remise à l'eau d'urgence, s'il apparaît que la montée des eaux peut déstabiliser l'unité en séjour.

A défaut, la SACHA y pourvoira aux frais exclusifs de l'utilisateur.

6.2 L'utilisateur doit mettre tout en œuvre pour libérer impérativement les installations à l'expiration de la durée prévue du séjour.

A défaut, il engage sa responsabilité vis-à-vis des autres unités en séjour et de la SACHA pour préjudice immatériels.

La SACHA pourra, en cas de nécessité et après une mise en demeure infructueuse fixant le délai de libération des lieux en fonction de l'urgence, y pourvoir aux frais exclusifs de l'utilisateur.

6.3 Indépendamment des événements de force majeure, exonératoire de responsabilité, le chantier ne pourra pas être recherché en responsabilité lorsque pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, les conditions d'accès à la cale où l'utilisation de la cale seront restreintes, voire interdites, par le chantier ; il en sera de même lorsque les tiers seront dans l'incapacité d'approvisionner le chantier, y compris du fait de leur propre défaillance.

Article 7 : Droit applicable

Les présentes conditions générales sont réglées et interprétées conformément à la loi française, nonobstant toute condition d'achat contraire de l'utilisateur. En cas de difficulté d'interprétation, seule la version française des présentes fera foi entre les parties.

Article 8 : Litiges

Toute contestation ou conflit relatifs aux présentes conditions ou aux prestations de SACHA seront réglés devant le Tribunal de Commerce de Lyon, seul compétent pour en connaître, même en cas de référé ou appel en garantie.

La société _____ reconnaît avoir été destinataire d'un exemplaire des présentes CGV 2017.08 et en accepte les termes et conditions sans exclusion.

Fait à _____ le _____
Nom, prénom, fonction du signataire :